

RÈGLEMENT (RSV 5.14)
du 2 juillet 1997
sur le commerce et le contrôle des champignons

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI, RS 817.0)

vu l'ordonnance fédérale du 1^{er} mars 1995 sur les denrées alimentaires (ODAI, RS 817.02)

vu l'ordonnance du Département fédéral de l'intérieur du 26 juin 1995 sur les champignons comestibles (OCh, RS 817.022.291)

vu l'ordonnance du Département fédéral de l'intérieur du 26 juin 1995 sur les conditions que doivent remplir les contrôleurs officiels des champignons (OCoch, RS 817.49)

vu la loi du 12 décembre 1994 relative à l'exécution de la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (RSV 5.14)

vu la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique (LSP, RSV 5.1)

vu le préavis du Département de l'intérieur et de la santé publique

arrête

CHAPITRE PREMIER

Mise dans le commerce des champignons

Définitions

Article premier. — Sont réputés champignons comestibles les champignons propres à la consommation humaine. Aux fins du présent règlement, les champignons sont des champignons comestibles.

Sont réputés champignons frais les champignons livrés en l'état au consommateur, aussitôt que possible après récolte.

Sont réputés champignons sauvages les champignons qui ne sont pas cultivés.

Espèces propres à la consommation

Art. 2. — L'annexe 1 OCh détermine les espèces de champignons comestibles.

Le Département de l'intérieur et de la santé publique est compétent pour prendre toute mesure relative à la comestibilité et à la mise dans le commerce des champignons sauvages.

Commerces **Art. 3.** — Dans les commerces, seuls peuvent être vendus les champignons figurant dans les listes A, B1 et C1 à C4 de l'OCh.

Marchés **Art. 4.** — Sur les marchés, seuls peuvent être vendus à l'état frais les champignons figurant dans la liste B2 de l'OCh.

Autorisation de
vente sur les
marchés **Art. 5.** — Quiconque désire vendre des champignons sauvages sur un marché doit être au bénéfice d'une autorisation de la Municipalité, qui fixe les conditions utiles. La Municipalité peut percevoir un droit d'étalage au sens de l'article 85 de la loi du 18 novembre 1935 sur la police du commerce¹.

¹RSV 8.5.

Conseils
d'utilisation **Art. 6.** — Lorsque les champignons exigent des conseils d'utilisation (précautions particulières), ceux-ci doivent être donnés par le vendeur.

CHAPITRE II

Exécution du contrôle

Section 1

Principe

Obligation
du contrôle **Art. 7.** — Les champignons sauvages ne peuvent être vendus qu'après un contrôle officiel ou reconnu officiellement.

Section 2

Contrôle officiel

Contrôle officiel **Art. 8.** — Le contrôle officiel des champignons (contrôle de comestibilité) est exercé par des personnes titulaires du certificat fédéral de contrôleur officiel des champignons, conformément à l'OCoch.

Tâches **Art. 9.** — Les contrôleurs officiels des champignons procèdent:

a) en application du droit sanitaire (art. 2 LSP):

— sur demande de privés, au contrôle des champignons cueillis et destinés à la consommation personnelle;

b) en application du droit alimentaire (art. premier LDAI):

- en collaboration avec les inspecteurs et contrôleurs des denrées alimentaires, au contrôle du commerce des champignons;
- au contrôle des cueillettes privées mises occasionnellement dans le commerce.

Rôle des Municipalités

Art. 10. — Les Municipalités organisent le contrôle officiel des champignons. Elles nomment et rétribuent les contrôleurs officiels chargés de l'exécution des tâches mentionnées à l'article 9.

Groupement de communes

Art. 11. — Les communes peuvent se grouper, conformément à la loi du 26 février 1956 sur les communes¹, pour instituer un contrôle officiel commun des champignons.

¹ RSV 3.7.

Émoluments

Art. 12. — Les Municipalités peuvent percevoir des émoluments pour le contrôle officiel des champignons dans les cas prévus par l'article 45 LDAI.

Rapport d'activité

Art. 13. — A la fin de chaque année, les Municipalités adressent au Laboratoire cantonal un rapport sur le contrôle officiel des champignons.

Section 3

Contrôle reconnu officiellement

Contrôle reconnu officiellement

Art. 14. — Le commerce des champignons est soumis au contrôle personnel prévu par les articles 23 LDAI et 17 ODAL. A cette fin, le contrôle personnel des champignons commercialisés est exercé par des personnes dont la qualification est reconnue officiellement par le Laboratoire cantonal. Elles sont engagées et rétribuées par les entreprises.

Perfectionnement

Art. 15. — Les personnes assurant le contrôle personnel au sens de l'article 14 sont astreintes à suivre périodiquement des cours de perfectionnement.

Section 4

Modalités du contrôle

**Exercice
du contrôle**

Art. 16. — Le contrôle des champignons doit pouvoir être exercé dans des conditions qui offrent toute la sécurité voulue. Les contrôleurs peuvent notamment :

- a) exiger que les espèces à contrôler leur soient présentées séparément;
- b) fixer les exigences matérielles utiles;
- c) limiter les variétés et les quantités de champignons à contrôler en tenant compte du risque présenté et des possibilités effectives d'investigation.

Les champignons soumis au contrôle et reconnus non comestibles sont éliminés.

**Bulletin
de contrôle**

Art. 17. — Chaque examen d'un lot de champignons sauvages frais destinés à la vente donne lieu à l'établissement, par le contrôleur, d'un bulletin de contrôle. Celui-ci doit comporter les indications suivantes :

- a) le nom et l'adresse du propriétaire de la marchandise;
- b) un numéro;
- c) le lieu, la date et l'heure du contrôle;
- d) le nom des espèces et leur poids;
- e) la validité du bulletin de contrôle lorsque les circonstances le commandent;
- f) les dispositions complémentaires éventuelles;
- g) la signature du contrôleur.

**Bulletin
d'accompagne-
ment**

Art. 18. — Chaque livraison de champignons sauvages frais destinés à être remis au consommateur doit être accompagnée du bulletin d'accompagnement prévu à l'article 3 OCh.

**Justification
du contrôle**

Art. 19. — Quiconque détient des champignons sauvages frais destinés à être commercialisés doit être en mesure de présenter les pièces de contrôle prévues aux articles 17 ou 18.

CHAPITRE III

Voies de droit, dispositions pénales et finales

Oppositions

Art. 20. — Les oppositions dirigées contre les décisions prises par les organes officiels de contrôle en application du présent règlement doivent être adressées par écrit au chimiste cantonal, dans les cinq jours qui suivent la notification.

Recours

Art. 21. — Les recours dirigés contre les décisions prises en application du présent règlement sont régis par la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administrative ¹.

¹ LIPA, RSV 3.7.

Dispositions pénales

Art. 22. — Toute contravention au présent règlement, pour autant qu'elle ne soit pas déjà réprimée par la législation fédérale, est punie d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 20 000 francs.

Abrogation

Art. 23. — L'arrêté du 28 mars 1927 concernant le commerce des champignons est abrogé.

Entrée en vigueur

Art. 24. — Le Département de l'intérieur et de la santé publique est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre immédiatement en vigueur.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 2 juillet 1997.

Le président:
Ch. Favre

(L.S.)

Le vice-chancelier:
E. Chesaux